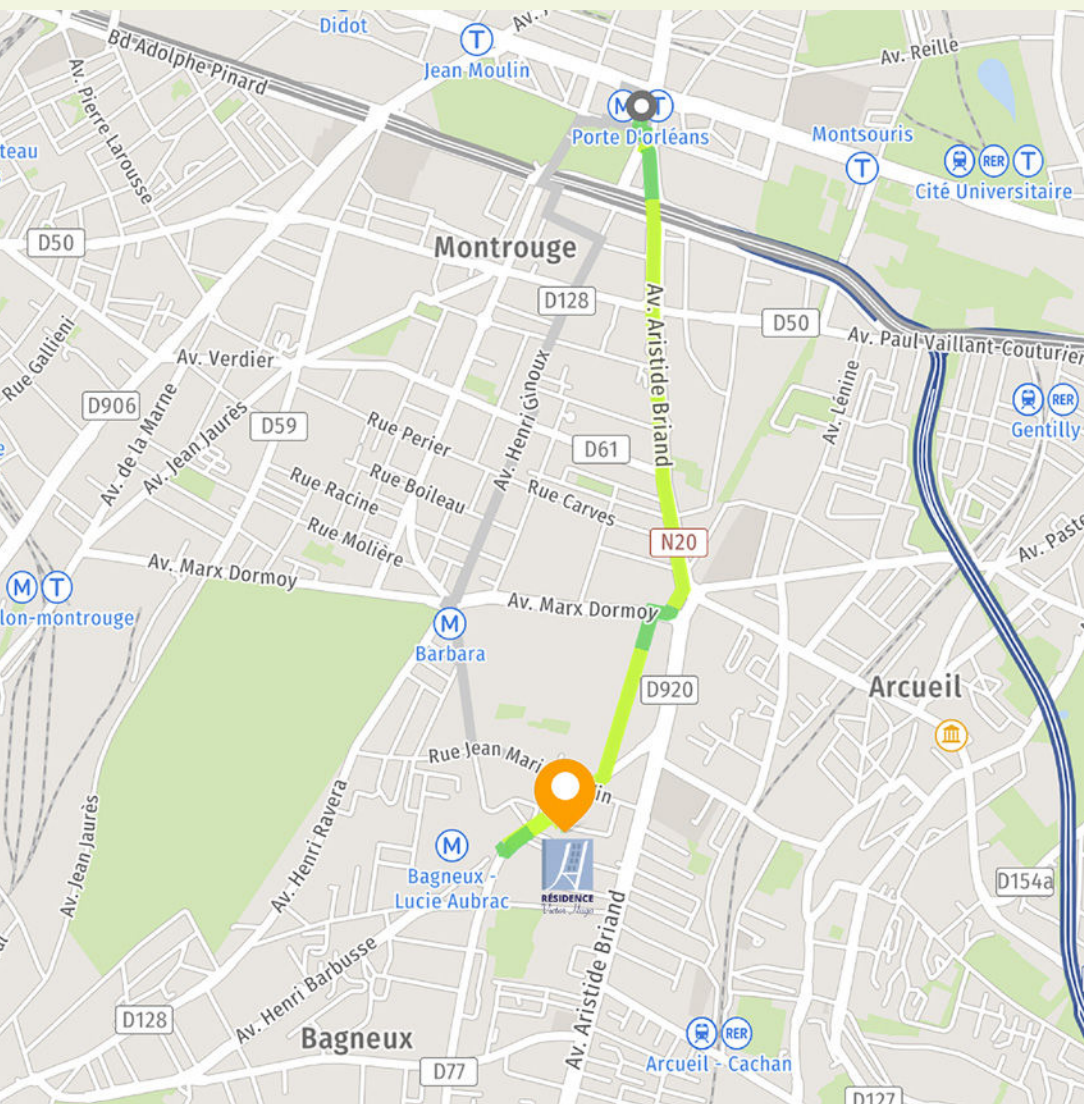


RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS

LIVRET D'ACCUEIL

SERVICES VIE QUOTIDIENNE ADRESSES UTILES





Située à 3 km au sud de Paris, la Résidence Victor-Hugo est accessible :

en voiture

Par la **N20 à partir de la Porte d'Orléans**, direction Antony. Après le carrefour de la Vache Noire, prendre à droite direction Bagneux centre.

en Métro

• Ligne 4 ► Arrêt Bagneux Lucie Aubrac

en Bus

À partir de la Porte d'Orléans.
• Ligne 188 ► Arrêt Jean-Marie Naudin.
• Ligne 187 - 197 - 297 ► Arrêt Grange Ory.

en RER

Ligne B ► Arrêt Arcueil-Cachan (Pass Navigo Zone 3). puis à pied ou en Bus 187

LIVRET D'ACCUEIL

SOMMAIRE

Bienvenue ! p. 4

Règlement de Fonctionnement p. 6

Charte des droits et libertés de la personne accueillie p. 20
Le conciliateur/médiateur p. 25

Le fonctionnement du FJT p. 26
L'accompagnement individuel p. 28
Les actions collectives p. 28
Le comité des résidents p. 29

Les espaces communs p. 30

Services et vie quotidienne p. 32

Adresses utiles p. 42



L'équipe de la Résidence Victor-Hugo est heureuse de vous souhaiter la bienvenue!

Créée en 1969, le foyer est géré par une association à but non lucratif (loi 1901). Le Conseil d'administration regroupe des personnes de différents horizons, actives au niveau de la vie sociale et associative locale.

L'association poursuit sa MISSION PRINCIPALE, **l'hébergement temporaire des jeunes de 18 à 30 ans**, seuls ou en couple (sans enfant), en situation d'emploi, en stage ou en formation professionnelle. Au-delà de sa vocation d'hébergement, elle revendique une responsabilité pédagogique, une volonté d'accompagner les jeunes dans leur accession à l'autonomie. Elle favorise l'initiative, la responsabilité, la solidarité et la participation active par un accueil et un accompagnement collectif et individuel.



La Résidence Victor-Hugo est membre de l'Union Nationale de l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et adhère aux principes de sa charte :

*«...Participant à la politique de la jeunesse, fidèles à notre vocation d'éducation populaire et de promotion sociale, nous adoptons une approche globale et individualisée de chaque jeune, en utilisant, à partir de l'habitat, les atouts de la vie collective enrichie par un brassage délibéré favorisant la rencontre et les échanges entre jeunes et usagers, encourageant les solidarités de proximité issues de la multiplicité des expériences, des situations, des perspectives qui sont celles de tous nos publics. [...] **C'est en aidant les jeunes à se construire personnellement que nous pouvons promouvoir leur citoyenneté et faire reconnaître leur droit de cité...**»*

Le projet de l'éducation populaire, comme nous l'explique Franck Lepage, est d'offrir un autre modèle d'éducation, en dehors et en complément de l'école. Une éducation «*qui vise à rendre lisibles aux yeux du plus grand nombre les rapports de domination, les antagonismes sociaux, les rouages de l'exploitation*».

Source : <http://www.monde-diplomatique.fr/2009/05/LEPAGE/17113>.
Cf. «*Le travail de la culture dans la transformation sociale : une offre publique de réflexion du ministère de la jeunesse et des sports sur l'avenir de l'éducation populaire*» La Documentation française, Paris, 2001.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement de fonctionnement de la Résidence Victor-Hugo (ci-après nommé la Résidence) a pour objet de définir les droits et obligations des résidents et les règles de vie collective au sein de la Résidence, dans le souci de garantir la sécurité et le bien-être de chacun.

Le règlement oblige ainsi tous les résidents dès leur arrivée dans la Résidence. Il constitue un document contractuel au même titre que le contrat de séjour et l'état des lieux.

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles le 22 novembre 2007 par l'équipe de Direction de la Résidence Victor Hugo, après avis des résidents et du Conseil d'administration de l'association.

Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2014. À cette échéance, il pourra être révisé.

PRÉAMBULE

Le **Foyer des Jeunes Travailleurs Victor-Hugo** est géré par **une association à but non lucratif** régie par la loi 1901 (Association du Foyer des Jeunes Travailleurs de Bagneux). Il est destiné à l'hébergement des jeunes de 18 à 30 ans pour une période limitée à 24 mois.

Habiter en FJT comporte des contraintes. À long terme, ces contraintes empêchent l'épanouissement d'un jeune adulte. C'est donc dans l'intérêt du résident ainsi qu'afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier du dispositif FJT que la durée du séjour est strictement limitée.

Le Statut du résident

Les Foyers des Jeunes Travailleurs sont exclus du domaine d'application de la loi N°89-642 du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre locataires et propriétaires de locaux d'habitation.

La personne qui réside dans un FJT n'est pas considérée juridiquement comme un locataire de droit commun. Le résident relève d'un statut particulier qui ne ressemble à aucun autre. Il s'agit d'un statut spécifique lui donnant droit, sous certaines conditions, d'être logé temporairement et de bénéficier d'équipements collectifs et de mesures socio-éducatives.

Le FJT met à la disposition des Résidents du personnel socio-éducatif afin de les informer et de les accompagner individuellement et collectivement dans leurs démarches administratives, dans la recherche d'un emploi, d'un logement, vers l'accès aux soins, aux loisirs, à la culture et aux droits... La participation aux animations proposées au sein de la Résidence est libre. Néanmoins, elle peut être rendue obligatoire, si l'animation proposée (tels ateliers de recherche de logement) favorise la réalisation du projet du résident, ou le respect de ses obligations.

En contrepartie de ces prestations, le résident paie une redevance et peut prétendre à l'aide personnelle au logement (APL).

Article I – Séjour

I.1 - Conditions d'admission au sein de la Résidence

Le résident n'est autorisé à loger au sein de la Résidence que s'il remplit toutes les conditions d'admission énumérées, tant dans son contrat de séjour que dans la convention APL de la Résidence.

Par conséquent, il est rappelé que le FJT se réserve le droit de résilier le contrat de séjour d'un résident qui ne remplirait plus les conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

L'admission de mineurs au sein de la résidence n'est pas autorisée. *(En qualité de visiteurs voir article 4-1 du présent règlement).*

I.2 - Durée du séjour et contenu du dossier administratif

La durée du séjour est liée au contrat de séjour et à la situation du résident. **Elle est limitée à 24 mois.**

Le résident s'engage à fournir, dès son arrivée dans la Résidence, l'ensemble des pièces devant constituer les dossiers de demandes de l'aide personnalisée au logement (APL), de LOCA-PASS, DG et de Visale.

Le résident a droit à la confidentialité des informations le concernant. Il peut, à tout moment, accéder à son dossier administratif.

I.3 - Changement de situation du résident

Le résident s'engage à informer l'administration de la Résidence de tout changement dans sa situation, notamment familiale, professionnelle, financière, inter-

venant au cours de son séjour au sein de la Résidence. Il s'engage également à informer l'administration de la Résidence de toute modification de ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français, intervenant au cours de son séjour au sein de la Résidence.

I.4 - Conditions de départ

Au départ du résident, un état des lieux et un inventaire du logement seront effectués par l'administration de la Résidence avec le résident. La réparation des dégradations et des pertes éventuellement constatées dans le logement seront évaluées par l'administration de la Résidence et facturées au résident.

La clé de la boîte aux lettres et le badge devront être restitués à l'administration de la Résidence avant tout départ. À défaut, ils seront facturés au résident.

Les effets personnels laissés par le résident à son départ ne seront pas conservés. **L'administration de la Résidence ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte des effets personnels du résident que ce dernier aura laissés dans la Résidence après son départ.**

Article II – Assurances

La Résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel du FJT, ce qui ne couvre ni les dommages causés à des tiers et aux résidents, **ni le vol**. L'administration de la Résidence ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements et/ou dans l'enceinte de la Résidence, **y compris sur les aires de stationnement.**

L'adhésion à l'association permet au résident de bénéficier de plein droit d'une assurance responsabilité civile individuelle, couvrant en particulier les dégâts causés à autrui et aux installations de la Résidence (incendie, dégâts des eaux).

Les dommages et leurs conséquences, causés aux biens et aux installations de l'association, issus d'un fait volontaire, sont exclus de la présente garantie.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la loi, notamment **en cas d'incendie** consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques mentionnés dans l'Article VII ci-après et dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur, **en cas d'inondation** provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'**en cas d'accidents** causés par des chutes d'objets des fenêtres.

Article III — Courrier, téléphone et déchets ménagers

III.1 - Courrier

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres nominative. En fin de séjour, il appartient aux résidents d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier.

III.2 - Téléphone

Les logements disposent d'une installation téléphonique. Les frais de raccordement et d'abonnement sont à la charge du résident. En fin de séjour, les résidents doivent veiller à la résiliation de leur contrat d'abonnement.

III.3 - Déchets ménagers

Les résidents sont tenus de déposer quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est demandé de respecter le tri sélectif.

Article IV — Accès et circulation au sein de la Résidence

La Résidence est ouverte toute l'année, 7 jours sur 7. Du personnel d'accueil est présent de **8 h à 3 h du matin**. La circulation des résidents est libre de jour comme de nuit.

Dès son arrivée dans la Résidence, le nouveau résident se voit remettre un badge (accès à la résidence et au logement). L'usage du badge par le résident lui est exclusif. **Il ne devra en aucun cas être reproduit ou confié à quiconque.** En cas de perte du badge, un nouvel exemplaire est remis au résident et lui est facturé par l'administration de la Résidence.

En dehors des horaires de présence des salariés, en cas d'oubli de badge, il est possible de contacter **l'astreinte technique au 01 47 89 70 97**, pour l'ouverture de la porte de votre logement. **Ce service est facturé 150 euros.**

Seule l'administration de la Résidence peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein de la Résidence.

Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel et incessible.

Sont donc interdits :

- **Toute sous-location de ce logement et tout hébergement régulier d'une tierce personne**

- **L'utilisation du logement comme local (ou domiciliation) professionnel ou commercial**

- **La domiciliation du courrier d'une personne extérieure**

Le non-respect de cette clause constitue une cause de rupture du contrat de séjour.

IV.1 - Visiteurs

Le résident bénéficie du droit de visite.

L'accès des visiteurs est autorisé de 9h à 1h et de 8h à 2h le week-end (nuit de vendredi à samedi et nuit de samedi à dimanche).

Un résident peut accueillir un seul visiteur pour la nuit complète, et au maximum deux fois par semaine.

Une seule et même personne extérieure ne peut pas passer plus de deux nuits par semaine, dans le foyer.

Procédure à suivre pour l'accueil de visiteurs :

- Tous les visiteurs doivent se présenter à l'accueil avant d'accéder aux étages.

- Pour que le visiteur puisse monter, le résident doit confirmer son accord à la personne de l'accueil qui le contacte par interphone.

- Le visiteur doit alors remettre une pièce d'identité en cours de validité. À défaut, l'accès au FJT lui sera refusé.

- **Le résident a l'obligation de descendre pour accueillir son visiteur au rez-de-chaussée.**

- En cas de sortie et d'entrée au FJT, le visiteur doit récupérer sa pièce d'identité en partant et la remettre à son retour.

- En cas d'absence momentanée du personnel d'accueil, le visiteur est tenu d'attendre son retour pour suivre la procédure ci-dessus.

L'accueil de personnes extérieures s'effectue en présence du résident, responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein de la Résidence.

À ce titre, le contrat de séjour du résident visité pourra être résilié pour toute nuisance et/ou dégradation au sein de la Résidence qui serait le fait de son visiteur, même si le résident visité n'est pas personnellement impliqué dans ces nuisances et/ou ces troubles.

IV.2 - Concernant les visiteurs mineurs

Les mineurs sont interdits de visite sauf accompagnés d'un parent muni d'un document prouvant la filiation (livret de famille, passeport...); ou avec l'accord de la direction.

Dans tous les cas, aucun mineur n'est autorisé à séjourner au foyer entre 22h et 8h, quel qu'en soit le motif.

La Résidence est un établissement privé et l'administration de la Résidence se réserve le droit d'en limiter l'accès.

Article V — Accès du personnel aux logements

Le résident doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que l'entretien des locaux, la sécurité des personnes et des biens le rendent nécessaires. L'administration de la Résidence se réserve également le droit de pénétrer dans les logements, après information des

résidents par voie d'affichage, afin de vérifier le respect du présent règlement de fonctionnement.

En conséquence, il est formellement interdit d'installer un verrou privatif.

Article VI — État et maintenance des logements et des espaces collectifs

Tous les espaces collectifs et à usage privatif doivent être respectés par les résidents et leurs visiteurs. **Afin d'éviter toute dégradation, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates ou overboard, est interdite dans les locaux de la Résidence.**

Les logements sont meublés. Il est établi à l'arrivée du résident dans la Résidence un état des lieux et un inventaire contradictoire. **Le résident doit s'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition. Il est interdit de sortir ou de changer le mobilier des logements. L'installation de meubles supplémentaires est également interdite.** Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.

Il est interdit de percer les murs. Toutefois, l'utilisation de la pâte fixante ou du « scotch » (en veillant à ne pas laisser de traces) est tolérée.

Il est interdit d'inscrire ou d'afficher quoi que ce soit sur les parties extérieures (portes, fenêtres).

Le résident est responsable de son logement, du matériel et du mobilier. **L'entretien courant du logement est à la charge du résident. Celui-ci s'engage à maintenir, tout au long de son séjour, le logement propre et en état.**

Il est procédé régulièrement à des visites d'entretien et d'hygiène dont les dates sont communiquées par voie

d'affichage. Les résidents sont responsables, collectivement ou individuellement, des dégradations qu'ils commettent et devront en conséquence acquitter le montant des réparations qui fera l'objet d'une estimation par l'administration de la Résidence, nonobstant toute rupture éventuelle du contrat de séjour à l'initiative de l'administration de la Résidence.

Le résident s'engage à signaler à l'administration de la Résidence tous dysfonctionnements techniques qu'il constaterait au sein de la Résidence (fuites d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses). En cas d'urgence technique, en dehors des horaires de présence des salariés, l'astreinte technique est joignable au **01 47 89 70 97**.

Toute dégradation, liée à une absence prolongée de signalement de ces problèmes techniques auprès de l'administration de la Résidence, sera facturée aux résidents responsables.

Article VII — Respect des règles de sécurité

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- **De cuisiner dans les logements**
- **De détenir des substances toxiques**
- **D'installer dans les logements, les espaces collectifs et les lieux de circulation, des appareils électriques (notamment des convecteurs, plaques électriques, réchauds, radiateurs) dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction).** Ces appareils pourront être confisqués et conservés par l'administration de la Résidence jusqu'au terme du contrat de séjour du résident.

Les fours à micro-ondes, les cafetières, bouilloires électriques et les réfrigérateurs sont tolérés.

- De déposer des objets ou d'étendre du linge sur les appuis extérieurs des fenêtres.

Les résidents sont eux-mêmes garants de leur sécurité. Le matériel à incendie doit toujours demeurer en parfait état et ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.

En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité affichées, les résidents doivent prévenir les pompiers, la police ou les urgences médicales et leur faciliter l'accès à la Résidence.

À cet égard, les accès aux locaux de la Résidence, et notamment les issues de secours, doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours.

- Le résident doit respecter les règles d'hygiène.
- **La présence d'animaux est strictement interdite.**

Article VIII — Respect des biens et des personnes

Comme dans toute collectivité, afin de garantir la sécurité et le bien-être dus à chacun, la vie à la Résidence exige des rapports de respect mutuel absolu entre tous présents (résidents, visiteurs, personnel...). Comme tout habitant-citoyen, chaque résident est tenu à respecter les lois en vigueur.

- **Tout démarchage est interdit** au sein de la Résidence.
- **L'affichage et la distribution de tracts sont interdits** sans l'accord préalable de la direction.
- Le résident est tenu à se vêtir d'une **tenue correcte dans les parties communes.**

- **Les nuisances sonores ne sont pas tolérées.** Tout bruit susceptible d'importuner les occupants des pièces voisines et/ou les habitants des immeubles voisins — y compris musique, discussions à voix fortes dans la chambre ou les couloirs, portes qui claquent... — est interdit (*articles R 48-1 à 5 du code de la santé publique et articles R.623-2 du code pénal réprimant les auteurs de bruits de voisinage, de jour comme de nuit, infractions susceptibles d'une amende de 450€*).

- Il est **interdit de fumer dans les espaces collectifs et les lieux de CIRCULATION** (*conformément à la loi anti-tabac initiale du 10 janvier 1991 renforcée par la circulaire du 5 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif*).

- **La consommation d'alcool est interdite dans les espaces collectifs et les lieux de circulation;** circuler dans la Résidence en état d'ébriété constitue une cause de rupture du contrat de séjour.

- **La possession et usage de stupéfiants** sont interdits (*conformément à la loi du 31 déc. 1970, l'usage de stupéfiant peut coûter jusqu'à 3750€ et 1 an d'emprisonnement*).

- **La détention d'armes et d'objets dangereux est interdite** (*décrets du 18 avril 1939, n°95-589 du 6 mai 1995 et n°98-1148 du 16 décembre 1998*).

- **Tout prosélytisme est interdit** au sein de la Résidence.
- **Toute forme de violence, physique ou verbale (menaces, insultes....) contre des personnes ou des biens est interdite. Est considérée comme violence verbale, notamment, toute remarque à caractère raciste, à savoir, portant distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur**

apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la loi du 1^{er} juillet 1972, du 3 février 2003 et du 9 mars 2004*). **L'infraction à cette règle constitue une cause de rupture du contrat de séjour.**

Article IX – Instances de participation

Tout résident peut saisir le Conseil d'Administration de l'association pour faire valoir ses droits. La loi prévoit la création au sein de la Résidence d'instances permettant aux résidents de participer à son fonctionnement.

IX.1 Comité des résidents

Un comité des résidents est élu tous les ans par l'ensemble des résidents. Deux de ses membres siègent au conseil d'administration de l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs de Bagneux. Au moins deux de ses membres représentent les résidents au Conseil de la Vie Sociale.

IX.2 Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est élu tous les ans - (*article L311-6 de la loi du 2 janvier 2002*). Il comporte au moins deux résidents (membres du Comité des résidents), un ou plusieurs membres du personnel salarié. Les représentants des personnes accueillies doivent constituer plus de la moitié du nombre total des membres désignés. Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le Conseil de la Vie Sociale peut donner son avis, faire des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'établissement, les activités, l'animation. Il a pour mission d'établir les relations avec les usagers, faire remonter les questions, les projets...

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou du directeur.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Article X – Respect du règlement de fonctionnement

Le non-respect du règlement de fonctionnement est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou sa répétition, et après un entretien individuel par une lettre de rappel des règles de fonctionnement, la prise en charge financière des réparations occasionnées, un avertissement, la résiliation du contrat de séjour de plein droit. Les infractions à la présente réglementation peuvent également entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de la résidence et remis en mains propres à tous les résidents, conformément aux dispositions de l'article R311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles - NOR : SANA0322604A

Article 1 : *Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L.311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L.311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.*

ANNEXE



Article 1^{er} — Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 — Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 — Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 — Principe du libre choix, consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

I - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

II - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

III - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 — Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 — Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 — Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Lui sont également garantis le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 — Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie

et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



CONCILIATEUR / MÉDIATEUR

Le décret N°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée prévoit que tout usager peut avoir recours gratuitement à une personne qualifiée, remplissant la fonction de conciliateur ou de médiateur, pour faire valoir ses droits en cas de conflit avec l'établissement. Cette personne intervient bénévolement. La liste des personnes qualifiées est fixée par le Préfet et le Président du Conseil Général :

Pour la Résidence de Bagneux, la personne qualifiée désignée est **Monsieur Daniel FROMENTIN, Tribunal judiciaire de Nanterre - pôle social - 6 rue Pablo Neruda, 92000 Nanterre. Tél. : 01 40 97 10 10.**



LE FONCTIONNEMENT DU FJT

Direction

Julien Delabracherie j.delabracherie@fjt-bagneux.fr

Service HABITAT

Responsable du service habitat

Cédric Noslier c.noslier@fjt-bagneux.fr

Assistante

Mawussi DZOSSOUS m.dzossou@fjt-bagneux.fr

Technicien de maintenance

José ELIAS e.jose@fjt-bagneux.fr

Service social et culturel

Responsable du service

Marine Rousseau m.rousseau@fjt-bagneux.fr

Intervenantes sociales et culturelles

Océane AMALENSIE o.amalensie@fjt-bagneux.fr

Angélique KPODAR a.kpodar@fjt-bagneux.fr

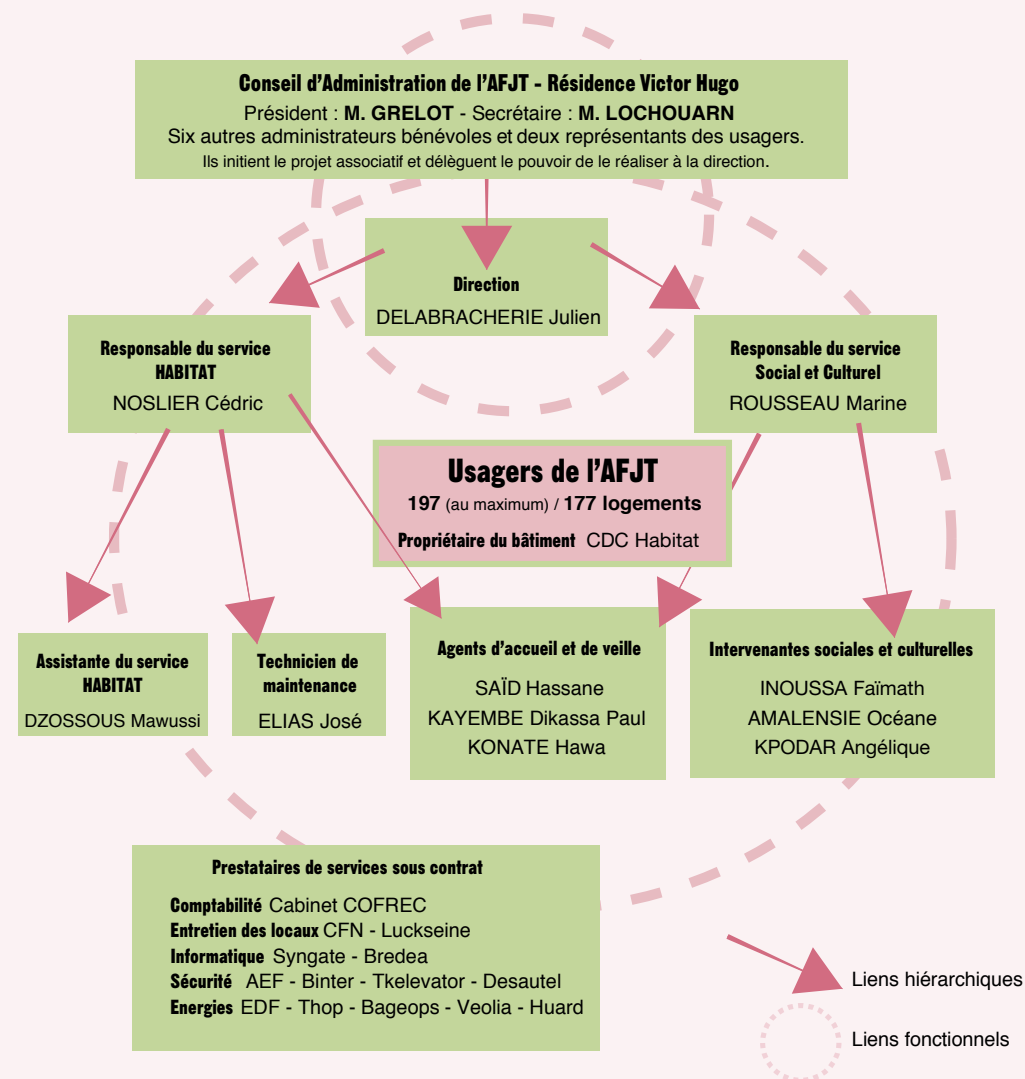
Faïmath INOUSSA f.inoussa@fjt-bagneux.fr

Agents d'accueil et de veille

Hassane SAÏD s.hassane@fjt-bagneux.fr

KONATE Hawa h.konate@fjt-bagneux.fr

Dikassa Paul KAYEMBE k.dikassa@fjt-bagneux.fr





L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

Tout résident bénéficie d'un accompagnement personnalisé au cours de son séjour. Une attention particulière est apportée à ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques.

L'équipe socio-éducative s'emploie à vous aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne directement ou en vous orientant vers nos partenaires spécialisés :

- **Recherche d'un logement** : constitution des dossiers de demandes de logement social, 1% patronal...
- Questions liées à **l'emploi** et à l'accompagnement dans l'élaboration de votre projet...
- Aide dans la **gestion du budget** : surendettement, paiement d'amendes, demandes d'aides financières...
- **Démarches administratives** : Pôle emploi, APL et CAF, dossier DALO...
- Questions de **santé**
- **Accès aux droits** : litiges avec des administrations, conflit avec l'employeur, la justice, etc.

LES ACTIONS COLLECTIVES



Deux sortes d'actions collectives, adaptées à la notion de logement temporaire, sont mises en place :

• Actions socio-éducatives

Ateliers de recherche de logement, soirées dédiées à la prévention santé, débats autour de la participation citoyenne... Des informations générales en direction de

l'ensemble des résidents sont disponibles afin de vous aider dans vos parcours personnels et professionnels...

• Actions favorisant le bien-être

Convivialité, accès à la culture, aux loisirs, aux sports, voyages... Ludiques, culturelles ou sportives, les animations organisées au sein de la résidence ont comme constante de valoriser et faire émerger le dialogue, l'échange et la participation active.

Afin que les activités organisées correspondent au mieux à vos besoins et à vos souhaits, soyez acteurs et force de proposition.

LE COMITÉ DES RÉSIDENTS



Un Comité des Résidents est **élu** tous les ans par l'ensemble des résidents et se réunit régulièrement. Il aborde tous les problèmes de **la vie quotidienne**. C'est l'outil privilégié de communication entre les résidents, l'équipe socio-éducative et de direction.

Présentez-vous aux élections !

Deux de ses membres siègent au Conseil d'administration pour aider à définir les grandes lignes de l'association (budget, projet pédagogique).

LES ESPACES COLLECTIFS

Les foyers de jeunes travailleurs sont des résidences sociales composées d'une **partie privative** (chambre, studio) et d'**espaces collectifs** (salle de sport, salle informatique, espace de vie)

ESPACES COLLECTIFS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Un **espace dédié à l'animation** disposant d'un vidéo projecteur et d'une connexion WIFI.

Un **espace détente** avec un billard, un baby-foot et une table de ping-pong. L'accès internet par wifi est possible.

Un **espace cuisine** avec des plaques à induction, deux micro-ondes et deux fours.

Un **espace restauration** avec tables et chaises.

Une **laverie** avec trois machines à laver et trois sèche-linge.

Une **salle de sport** (par mesure d'hygiène, merci de vous munir d'une serviette éponge pour protéger les appareils).



Une **salle informatique** équipée d'ordinateurs en libre service, avec l'accès à internet et à l'imprimante.

Les **bureaux du personnel socio-éducatif** et le **hall d'accueil**.

ESPACES COLLECTIFS EN ÉTAGE

Des **kitchenettes communes** se trouvent à chaque étage (voir les modalités page 35).



Le badge de votre logement vous permet d'ouvrir tous les espaces collectifs.

L'accès aux services et équipements est strictement réservé aux résidents.



MÉNAGE

À vous d'entretenir votre logement. En revanche, tout problème technique doit être signalé à l'accueil. L'agent de maintenance passe dans votre logement pour y remédier dans les meilleurs délais.

Merci de ne rien jeter par les fenêtres et de ne rien entreposer sur les rebords.

VÉHICULES

Le parking extérieur n'appartient pas au foyer mais au bailleur CDC Habitat.



TÉLÉPHONE

Votre chambre est équipée d'une prise téléphonique. Pour faire la demande d'ouverture de ligne, adressez-vous à l'opérateur de votre choix.



COURRIER

Le courrier est distribué dans les boîtes aux lettres en fin de journée. Aucun colis ne peut être réceptionné à l'accueil.

Aucune livraison n'est acceptée en l'absence du résident (hi-fi, électroménager, etc.).

Afin de faciliter la distribution de votre courrier, précisez votre numéro de logement quand vous communiquez votre adresse.

Lorsque vous quitterez la résidence, n'oubliez pas de procéder à votre changement d'adresse car nous ne conservons pas votre courrier suite à votre départ.



LA GESTION DES DÉCHETS

Vos déchets sont à déposer dans les containers situés au pied de la résidence. Il y en a un pour le verre, un pour les emballages (plastique, carton, métal), un pour les autres matériaux.

Pour vos déchets alimentaires, **un composteur** est à votre disposition dans le square Ilan Halimi (à 30 m en face des containers) .

Pour la planète, pour vous, pour vos enfants, merci de recycler vos déchets !

LA LAVERIE

La laverie est située au **rez-de-chaussée**.

Le séchage est gratuit.



SE RESTAURER

Il est interdit de cuisiner dans les chambres mais une kitchenette est mise à votre disposition à chaque étage. Vous pouvez y accéder avec la carte magnétique de votre chambre.

Cette salle est équipée d'un four à micro-ondes, de plaques à induction et d'un évier. Nous ne fournissons pas d'ustensiles de cuisine (casseroles, couverts ou autres). Apportez les vôtres, mais ne les abandonnez pas dans la cuisine après utilisation.

Pour stocker vos aliments frais, les petits réfrigérateurs (table-top) sont tolérés dans les chambres.

Pour éviter des nuisances sonores aux résidents voisins, **l'utilisation des cuisines collectives** est limitée aux horaires suivants : **Tous les jours de 7 h à 22 h 30.**

Merci de laisser les lieux propres après utilisation.

LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance pour le mois en cours est payable **entre le 26 et le 6 du mois suivant.**

Elle est versée :

- de préférence, par prélèvement.
Demandez le mandat SEPA à l'accueil et signez-le.
- par virement bancaire.
IBAN : FR76 1751 5900 0008 5041 6338 460



LA SANTÉ

Sécurité sociale

Pensez à faire connaître votre nouvelle adresse à la Sécurité Sociale.

Si vos ressources sont faibles, vous pouvez peut-être bénéficier de la C.M.U. (Couverture Maladie Universelle).

Médecins

Si vous avez besoin de consulter un médecin, vous pouvez vous rendre au CMS :

CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ
2 avenue Louis Pasteur,
92220 Bagneux
01 45 36 13 50



Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2006, si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un médecin spécialiste, vous serez moins bien remboursé. Un médecin du **centre municipal de santé** peut être votre médecin traitant. Demandez-lui un formulaire.

Pour bénéficier du **système tiers payant** ou **CMS**, il suffit de présenter la Carte Vitale. À défaut de présentation de la carte, les actes médicaux sont payés aux tarifs affichés (ceux les plus courants), avec remboursement ultérieur à l'assuré par sa caisse.

DÉPISTAGE SIDA

Le **CMS** est également un Centre de dépistage anonyme et gratuit du SIDA et autres Infections sexuellement transmissibles (syphilis, hépatite C, etc.). **Tous les vendredis de 11h30 à 14h**, vous pouvez vous présenter sans rendez-vous. On vous donnera un numéro d'identification, puis vous serez reçu par un médecin pour un entretien. Ensuite, il sera procédé à une prise de sang. Les résultats sont disponibles la semaine suivante. Avec votre N° d'identification, le médecin vous les fournira en mains propres. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

À noter que pour avoir confirmation des résultats, il faut effectuer un nouveau test au minimum trois mois après le premier, en veillant dans l'intervalle à avoir des rapports protégés.

Le Centre est ouvert à tous, balnéolais ou non.

CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ

2 avenue Louis Pasteur,
92220 Bagneux
01 45 36 13 50



MÉDECINE DU SPORT

Une structure est destinée à tous les adeptes d'une pratique sportive, qu'elle soit de loisir ou de compétition et à quelque niveau que ce soit. Les consultations se font sur rendez-vous.

MAISON DES SPORTS

37 rue des Blains,
92220 Bagneux
01 49 65 69 65



URGENCES MÉDICALES

EN CAS D'URGENCE, APPELEZ LE 15.

Selon l'urgence de la situation, un médecin régulateur vous dirigera :

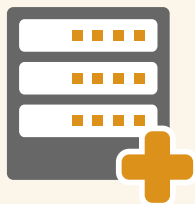
- soit vers un médecin mobile.
- soit vers

LA MAISON DE GARDE INTERCOMMUNALE

10 boulevard des Frères Vigouroux,
92140 Clamart

(à 2' à pied de la gare SNCF ou bus 189), ouverte tous les jours de 20h à minuit, et les dimanches et jours fériés de 9h à 13h et de 16h à minuit.

L'un des médecins qui participe au fonctionnement de ce lieu de garde intercommunale vous prendra en charge.



Services d'urgences médicales

SOS 92 Urgences médicales 24h/24
01 46 03 77 44

SOS Médecins
87 boulevard Port Royal - 75013 PARIS
01 47 07 77 77 / 0 820 33 24 24

Urgences Dentaires
01 45 35 41 41 / 01 43 37 51 00

S.O.S. cardiologie
01 47 07 50 50

Pompiers (caserne de Bourg-la-Reine)
le 18 ou le 01 47 02 09 38

Centre anti-poison de Paris
01 40 05 48 48

Sida Info service
0 800 840 800

Drogues Tabac alcool Info service
0 800 23 13 13

VOTER



NE LAISSEZ PAS LES AUTRES CHOISIR À VOTRE PLACE ! Si vous pensez rester dans la région, inscrivez-vous sur les listes électorales auprès de la Mairie.

LES RELATIONS DE VOISINAGE

Comme dans toute collectivité, afin de garantir la sécurité et le bien-être dus à chacun, la vie à la Résidence exige des rapports de respect mutuel absolu entre tous présents (résidents, visiteurs, personnel...). Le « Règlement de fonctionnement » en exergue (page 6), définit en détail les droits et obligations des résidents et les règles de vie collective au sein de la Résidence.



QUELQUES RAPPELS RAPIDES

- Évitez les discussions tardives dans les couloirs.
- Ne claquez pas la porte de votre chambre.
- La nuit, manipulez votre store avec douceur !
- Si vous disposez de matériel hi-fi, isolez au maximum les enceintes du sol et des murs. Si vous appréciez écouter la musique à un volume élevé, utilisez le casque !

URGENCES

Police nationale le 17	Commissariat de Bagneux 1 rue des Mathurins 01 55 48 07 50
Pompiers le 18 ou Caserne de Bourg-la-Reine 01 47 02 09 38	Urgences médicales le 15
Femmes victimes de violences 01 47 91 48 44	Jeunes violences écoute 08 00 20 22 23

SOLIDARITÉ

Sécurité sociale 3 rue des Meunier 92220 Bagneux 08.20.50.41.92	Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) 3 avenue Jean Baptiste Clément 92290 Châtenay Malabry 0820 25 92 10 Vous pouvez consulter votre dossier (APL, allocations...) sur le site Caf.fr Munissez vous de votre numéro d'adhérent et de votre code confidentiel.
EDAS 13 avenue Gabriel-Péri 92220 Bagneux 01 55 58 14 40 Pour prendre RDV avec une assistante sociale	

SANTÉ

Centre médico-psychologique 64 rue des Meuniers 92220 Bagneux 01 46 63 45 50	Centre municipal de santé 2 avenue Louis-Pasteur 92220 Bagneux 01 45 36 13 50
Maison des Sports 37 rue des Blains 92220 Bagneux 01 49 65 69 65	La Maison de Garde Intercommunale (urgences par le 15) 10 bd des Frères-Vigouroux Clamart

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Préfecture des Hauts de Seine 167-177 avenue Joliot-Curie 92103 Nanterre Cedex 0821 803 092	Sous Préfecture 99 avenue du Gal-De-Gaulle 92161 Antony 01 56 45 38 00
Mairie de Bagneux Hôtel de Ville 57 avenue Henri-Ravera 92220 Bagneux 01 42 31 60 00	La Poste 2 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux 01 49 65 67 676

IMPÔTS

Trésorerie 27 rue Salvador-Allende 92220 Bagneux 01 47 35 43 09 08.20.50.41.92	Pour déclarer en ligne un changement d'adresse (CAF, La Poste, EDF, GDF, CPAM, impôts...) www.changementdadresse.com
Centre des Impôts 18 rue Victor-Hugo 92121 Montrouge 01 55 58 24 00	

JUSTICE

Gendarmerie 5 rue Gabriel-Péri 92120 Châtillon 01 46 57 22 22	Commissariat de Police 10 rue des Mathurins 92220 Bagneux 01 55 48 07 50
Maison de la Justice et du Droit 8 bis rue de la Sarrazine 92220 Bagneux 01 46 64 14 14	Conseil des Prud'hommes 1 promenade Jean-Rostand 93000 Bobigny 01 48 96 22 22

EMPLOI

Pole EMPLOI 157 rue de Blains 92220 Bagneux 39.49	C.I.D.J. Centre d'Information et de Documentation de la Jeunesse 101 quai Branly 75015 Paris 01 44 49 12 00
Mission locale 1-3 allée du Parc Garlande 92220 Bagneux 01 46 56 78 79	Maison des Syndicats 39 bis avenue Albert Petit 92220 Bagneux 0146 64 33 96
	La Cité des Métiers Cité des Sciences et de l'industrie Niveau S-1 75019 Paris 01 40 05 85 85 Conseillers sur tous les métiers et les formations

CULTURE

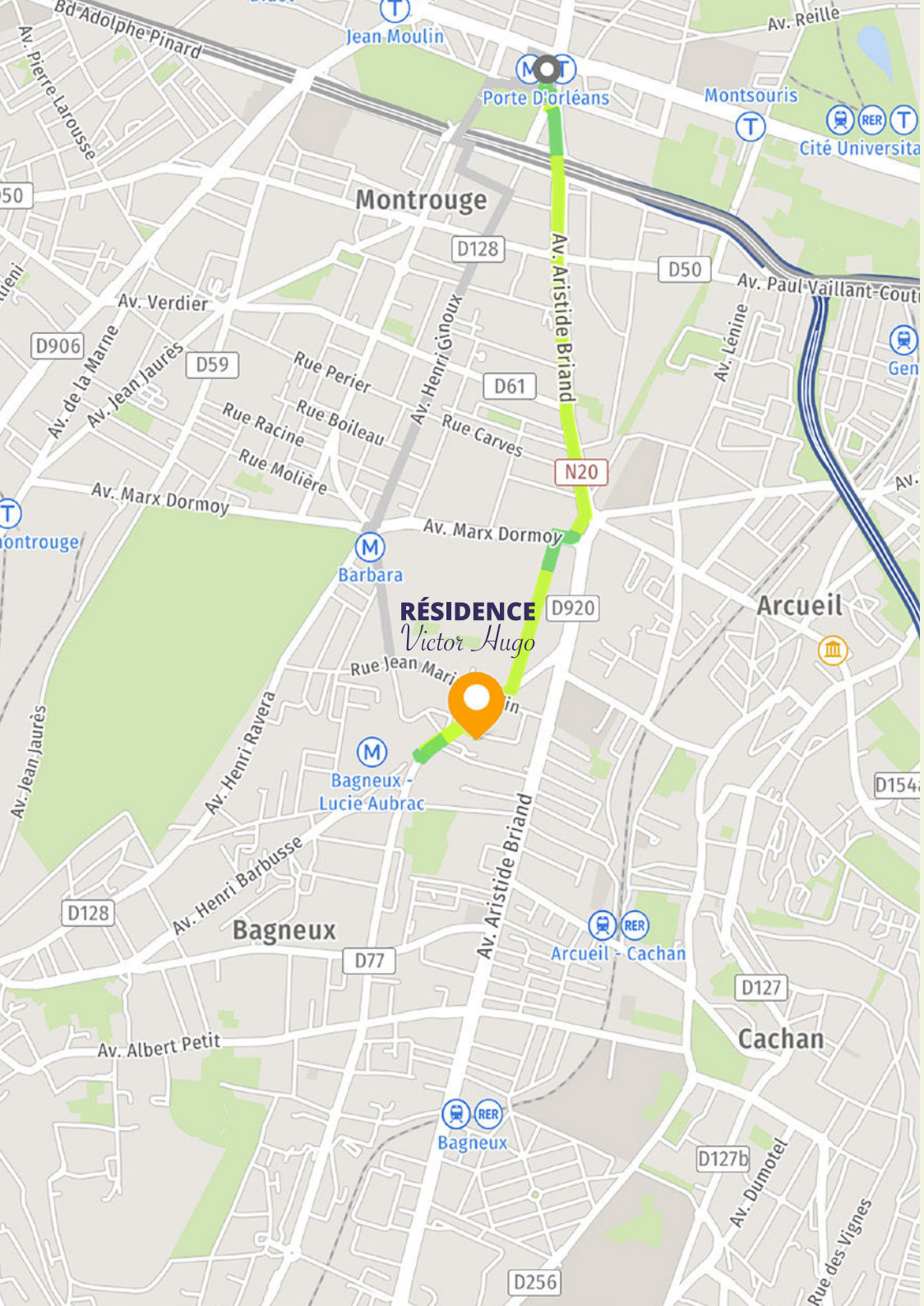
Centre socio et culturel Fontaine Gueffier 1 place de la Fontaine Gueffier 01 47 40 26 00	Bibliothèque Médiathèque intercommunale Louis Aragon 2 avenue Gabriel Péri 92220 Bagneux 01 46 57 08 76 La médiathèque propose une documentation (imprimée, sonore ou électronique) d'environ 131000 documents. Elle propose également un programme d'expositions et d'animations diversifiées. Toutes les animations de la Médiathèque sont gratuites.
Centre socio-culturel Jacques Prévert 12 rue Claude Debussy 92220 Bagneux 01 46 56 12 12 Les centres socio-culturels proposent des activités sportives, culturelles et de loisirs. Ce sont aussi des endroits où vous pouvez vous impliquer en tant que bénévole pour l'aide aux devoirs...	

SPORTS

COMB Maison des Sports 37 rue des Blains 92220 Bagneux 01 49 65 69 50 combagneux.free.fr	Piscine intercommunale Vallée Sud - Grand Paris 1 avenue de Stalingrad 92220 Bagneux 01 80 73 01 11 Accès : Bus 128, 188, 388
---	--

LIEUX DE CULTE

Eglise Saint-Hermeland Place de la République 92220 Bagneux 01 42 53 14 16	Chapelle Saint-René 87 avenue Albert-Petit 92220 Bagneux 01 45 36 04 84
Eglise Sainte-Monique Rond-point des Martyrs-de-Chateaubriant 92220 Bagneux 01 46 64 77 07	Temple adventiste 208 avenue Aristide-Briand 92220 Bagneux 01 45 46 61 52
Eglise Saint-Stanislas des Blagis Rond-point des Blagis 92330 Sceaux 01 47 02 93 28	Eglise de la Pentecôte Rond-point du Docteur-Schweitzer 92340 Bourg la Reine 01 46 65 83 26
Eglise protestante évangélique 5 avenue Jean-Pierre 94260 Fresnes 01 46 68 42 63 et 01 46 68 60 20	Synagogue 90 rue Gabriel-Péri 92120 Montrouge 01 42 53 50 26
Mosquée 67 avenue Albert-Petit 92220 Bagneux 01 45 36 90 78	Temple bouddhiste 14 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux





RÉSIDENCE
Victor Hugo

16 avenue Victor-Hugo,
92220 Bagneux

06 62 72 25 24

accueil@fjt-bagneux.fr

www.foyerjeunestravailleurs-bagneux.fr